

ECOLE PRIMAIRE DE CORBENAY

REGLEMENT INTERIEUR

I ADMISSION – INSCRIPTION

Article 1 : L'admission à l'école est prononcée par la directrice après inscription par la mairie.
Cette inscription est conditionnée par la présentation des documents suivants :
. livret de famille, carte d'identité ou copie d'extrait d'acte de naissance
. un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (certificat du médecin ou photocopie du carnet de santé)

Article 2 : Faute de présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, l'accueil demeure provisoire et devra être régularisé dans le mois courant et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite. Les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission à l'école.

Article 3 : En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Article 4 : L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes **à partir de 3 ans.**

II FREQUENTATION – HORAIRES

Article 5 : Assiduité et ponctualité à l'école sont obligatoires conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Horaires :

Jour	Matin	Midi	Après-midi	Soir
Lundi	08:30	11:30	13:15	16:15
Mardi	08:30	11:30	13:15	16:15
Mercredi				
Jeudi	08:30	11:30	13 :15	16 :15
Vendredi	08:30	11:30	13:15	16:15
Samedi				

L'accueil des enfants se fait à 8h20 et 13h05.

A l'école maternelle les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la maîtresse. La responsabilité des parents est engagée tant que l'enfant n'a pas été remis à la maîtresse de service.

Les enfants doivent être récupérés pour l'heure réglementaire de sortie.

En aucun cas les enfants ne doivent rester seuls dans la cour ou devant l'école.

A l'école élémentaire, les élèves ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils ont franchi le portail d'entrée de la cour ou la porte de l'école (CE1 du côté du bâtiment de l'école maternelle).

Les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants une fois le portail ou (la porte) franchi(e) à 11h30 et à 16h15.

Après sortie exceptionnelle, en cas de retour, l'élève devra être accompagné **jusqu'à sa classe.**

Veuillez respecter les horaires : **tous les enfants** doivent être en classe **à 8h30** et **à 13h15.**

Article 7 : Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible par téléphone (avant 8h20) et les parents justifieront celle-ci **par écrit** en indiquant le motif lors du retour de l'élève en classe. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. L'enseignant de la classe pourra appeler les parents pour signaler l'absence d'un élève si les parents n'ont pas appelé l'école. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. La directrice de l'école signale au Directeur Académique des services de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins 4 demi-journées dans le mois. Tout départ anticipé, retour tardif, de vacances scolaires sera considéré comme une absence non justifiée, sauf situation exceptionnelle appréciée par la directrice après information de l'IEN.

III VIE SCOLAIRE

Article 8 : L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui pourrait blesser les enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou familles de ceux-ci.

Article 9 : L'école participe à l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun défini par le décret du 11 juillet 2006. Elle favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Article 10 : L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant un temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. Une décision de retrait provisoire peut-être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Article 11 : A tout moment de la scolarité, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, l'enseignant et la directrice d'école proposent aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien ou une intervention du RASED.

Article 12 : Une tenue correcte et adaptée aux apprentissages est exigée. Les élèves doivent prendre soin du matériel qui leur est confié. Toute détérioration des locaux, du matériel, des fournitures scolaires, entraînera une réparation ou un remplacement aux frais des parents.

Il leur est formellement interdit :

- de pénétrer dans les classes en l'absence de l'enseignant et pendant les heures de récréation sans l'autorisation du maître ou de la maîtresse ;
- de courir dans les salles de classe et les couloirs
- de jouer dans les toilettes ou dans les espaces non autorisés ;
- de se livrer à des jeux malpropres, violents, de nature à causer des accidents ;
- de dégrader le matériel, d'écrire sur les portes ou les murs ;
- de s'exprimer grossièrement ;
- d'apporter des objets dangereux (couteau, cutter ou armes même factices..)
- de manger des sucettes, bonbons ou chewing-gums.

Les élèves ne devront apporter à l'école que des objets nécessaires aux apprentissages scolaires.

Ils devront laisser les toilettes dans un bon état de propreté.
L'école n'est pas responsable des pertes de bijoux ou d'objets précieux apportés.
Le conseil des maîtres pourra délibérer pour autoriser ou interdire divers jeux et jouets en fonction de leur caractère particulier ou de problématiques ponctuelles.
En cas de comportement inadapté, les élèves pourront être sanctionnés.
L'exclusion de l'élève pourra être prononcée dans les conditions prévues par le règlement académique.

Article 13 : Le siège de l'Association " Les P'tits Loups" se trouve dans les locaux de l'Ecole Maternelle, rue Henri Duhaut à Corbenay. Elle aide au développement des activités éducatives, culturelles et sportives.

IV HYGIENE SECURITE

Article 14 : Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont en outre encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Article 15 : Les enfants se présenteront à l'école avec une **bonne hygiène corporelle**.
L'enfant conduit à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu. S'il est malade dans le courant de la journée, il peut être rendu à sa famille.

Article 16 : Dans l'intérêt de tous, il est indispensable de signaler à l'enseignant un enfant porteur de parasites : poux, gale....
En cas de maladie épidémique, les parents devront signaler à la directrice la nature de la maladie. Particulièrement tout cas de rubéole sera signalé immédiatement à la directrice qui avertira le personnel de l'école et les mamans des autres enfants.

Article 17 : Le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels.
Dans un registre de soins, chaque enseignant consigne le nom des élèves ayant bénéficié de soins sans gravité, la date et l'heure de l'intervention ainsi que les mesures prises et les parents recevront une feuille d'information à signer et à retourner à l'école.
Les élèves qui se blessent, même légèrement doivent en avvertir immédiatement un enseignant. Au besoin ses camarades doivent le faire pour lui. Il est indispensable que les enfants soient bien assurés.
S'il existe une situation d'urgence, l'école appellera le SAMU, seul habilité à réguler à distance une prise en charge médicale.

Article 18 : En cas d'**allergies**, les parents sont priés de le **signaler par écrit**.

Article 19 : L'accès de l'école est interdit en dehors des heures scolaires.
Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires sans l'autorisation de la directrice ou de son remplaçant.
Il est interdit de traverser la cour de récréation avec une cigarette ou avec un animal domestique.
Les vélos doivent être remisés sur le range-vélo.

V SURVEILLANCE

Article 20 : Les élèves ont droit à la sécurité. C'est pourquoi ils font l'objet d'une surveillance constante de la part des adultes. La surveillance des récréations est organisée et inscrite au tableau de service.

Article 21 : L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure légale d'entrée.
La liste des élèves qui se rendent à l'accueil périscolaire est apportée tous les jours aux enseignants de l'école.
Outre les enseignants, peuvent participer à la surveillance des élèves, les personnels affectés sur des emplois de vie scolaire. Ils peuvent mener des activités en assurant la surveillance d'un groupe d'élèves.
L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.
Il peut être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs.

VI CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 22 : Toutes les informations scolaires seront communiquées par écrit et consignées dans le cahier de liaison (**à signer par les parents) ou envoyées par mail par la directrice.**

Article 23 : La réunion de rentrée permet de prendre contact avec l'enseignant et l'école. Au cours de l'année, d'autres rencontres peuvent avoir lieu. **Pour prendre rendez-vous ou communiquer une information à un enseignant, un mot dans le cahier de liaison doit être inscrit.**

Article 24 : Les deux parents, sauf cas particulier, sont tenus informés du déroulement de la scolarité de leur enfant : cahier du jour visé régulièrement et résultats scolaires et informations sur le comportement communiqués fréquemment.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors du 1^{er} conseil d'école.

Approuvé le 18-10-2022

Les membres du conseil d'école